

portant une plaque sur laquelle il sera gravé les mots suivants : *Garde rural. Taïti*. Ces baudriers et ces plaques seront confectionnés à titre de cession et remis au Secrétariat général, qui sera chargé de les délivrer aux destinataires.

La dépense sera imputée au budget local, section 1^{re}, chap. 2, art. 2, § 12, *dépenses imprévues*.

Le présent ordre sera communiqué à l'Ordonnateur, enregistré au Secrétariat général et partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 227. — DÉCISION du 9 août 1864, portant répartition des portraits de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

A l'occasion de la fête du 15 août prochain,

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDONS :

Les portraits photographiques de LL. MM. qui sont en dépôt à la bibliothèque de la colonie seront ainsi répartis :

Commissaire Impérial.....	6
Ordonnateur	4
Secrétaire général.....	4
Résidences.....	6
Villages de Taïti et Moorea.....	44
Directeur des affaires indigènes des Marquises.....	2
École des Frères.....	6
École des Sœurs.....	6
Cercle militaire de Papeete.....	2
TOTAL.....	80

Le Bibliothécaire les remettra sur reçu aux destinataires.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 août 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.